

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1609496/3-1

Mme C [REDACTED] A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Eustache
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Paris

M. Doré
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 5 septembre 2017
Lecture du 19 septembre 2017

38-07-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 17 juin 2016 et 27 octobre 2016, Mme C [REDACTED], représentée par Me Gérard, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner l'État à lui verser une somme de 33 900 euros, augmentée des intérêts de retard et de leur capitalisation, en réparation des préjudices résultant de son absence de relogement, ainsi qu'une somme de 300 euros à la fin de chaque mois à compter du dépôt de sa requête tant que son relogement ne sera pas intervenu ;

2°) de mettre à la charge de l'État le versement d'une somme de 2 500 euros à Me Gérard, son avocat, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- la responsabilité de l'État est engagée sur le fondement de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation, au motif qu'elle a été reconnue prioritaire par une décision de la commission de médiation et qu'elle n'a reçu aucune offre de relogement ;

- elle subit un préjudice moral et un préjudice matériel du fait de la carence fautive de l'État à la reloger.

Par une décision du 22 juin 2016, le tribunal de grande instance de Paris a constaté la caducité de la demande d'aide juridictionnelle présentée le 9 mai 2016 par [REDACTED].

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
- l'arrêté n° 2009-224-1 du 10 août 2009,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Eustache en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Eustache,
- et les observations de Me Gerard, avocat, représentant.

Considérant ce qui suit :

1. Lorsqu'une personne a été reconnue comme prioritaire et comme devant être logée ou relogée d'urgence par une commission de médiation, en application des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, la carence fautive de l'Etat à exécuter cette décision dans le délai imparti engage sa responsabilité à l'égard du seul demandeur, au titre des troubles dans les conditions d'existence résultant du maintien de la situation qui a motivé la décision de la commission, alors même que l'intéressé n'a pas fait usage du recours en injonction contre l'Etat prévu par l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Ces troubles doivent être appréciés en fonction des conditions de logement qui ont perduré du fait de la carence de l'Etat, de la durée de cette carence et du nombre de personnes composant le foyer du demandeur pendant la période de responsabilité de l'Etat, qui court à compter de l'expiration du délai de trois ou six mois à compter de la décision de la commission de médiation que les dispositions de l'article R. 441-16-1 du code de la construction et de l'habitation impartissent au préfet pour provoquer une offre de logement.

Sur la responsabilité :

2. Il résulte de l'instruction que Mme [REDACTED], qui a présenté une demande de logement social sur le fondement de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, a été reconnue prioritaire et devant être relogée en urgence, par une décision du 30 avril 2010 de la commission de médiation du département de Paris, au motif que le délai fixé par l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 avait expiré et qu'elle se trouvait dans une situation d'urgence. Or il résulte de l'instruction que le préfet n'a pas proposé à la requérante un relogement dans le délai de six mois imparti par le code de la construction et de l'habitation à compter de l'édition de la décision de la commission de médiation. Cette carence est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard de Mme [REDACTED] à compter du 31 octobre 2010.

Sur les préjudices :

3. Il résulte de l'instruction que la situation qui a motivé la décision de la commission de médiation perdue, Mme [REDACTED] continuant de se trouver ainsi dans une situation d'urgence. Depuis le 31 octobre 2010, la requérante justifie de ce fait subir des troubles dans ses conditions d'existence, lui ouvrant droit à réparation dans les conditions fixées au point 1. A cet égard, il résulte de l'instruction et, notamment, du compte-rendu de visite établi le 14 octobre 2016 par un architecte pour le compte de la fondation Abbé Pierre – dont les mentions ne sont pas contestées - que le logement occupé par Mme [REDACTED], d'une superficie de 16,9 m², n'est pas équipé d'une salle d'eau, ni d'une alimentation en eau chaude, ni d'un système adapté de ventilation et qu'il présente ainsi certains désordres. Il sera dès lors fait une juste appréciation de ses préjudices en lui allouant une somme de 3 000 euros, tous intérêts compris à la date de lecture du présent jugement.

Sur les frais liés à l'instance :

4. En application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État le versement de la somme de 650 euros à Me Gérard, avocat de Mme [REDACTED], sous réserve que Me Gérard renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Par ces motifs, le tribunal décide :

Article 1^{er} : L'État est condamné à verser à Mme [REDACTED] une somme de 3 000 euros en réparation des préjudices subis du fait de la carence fautive de l'Etat à la reloger.

Article 2 : L'État versera à Me Gérard une somme de 650 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED], à Me Gérard et au ministre de la cohésion des territoires.

Copie en sera adressée au préfet de Paris, préfet de la région Ile-de-France.

Lu en audience publique le 19 septembre 2017.

Le magistrat désigné,

Le greffier

M. Eustache

M. Fadel

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

